



Sektion für Klinische Endokrinologie und Diabetologie (SKED)  
Section d'Endocrinologie et de Diabétologie Clinique (SEDC)  
Sezione di Endocrinologia e Diabetologia Clinica (SEDC)  
Division of Clinical Endocrinology and Diabetology (DCED)

# **Statuts de la SKED/SEDC (Sektion für klinische Endokrinologie und Diabetologie / Section d'endocrinologie et de diabétologie clinique)**

## **I Nom, buts, siège et durée**

### **Article 1**

#### Définition

La dénomination « section d'endocrinologie et diabétologie clinique » (SEDC) correspond à une association au sens des art.60 ss du Code Civil suisse.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### **Article 2**

La SEDC défend ses intérêts professionnels et politiques au sein de la Société suisse d'endocrinologie et diabétologie, et le cas échéant, vis-à-vis d'autres instances.

La SEDC organise une assemblée générale annuelle et au moins une autre formation continue en endocrinologie et diabétologie d'une journée (FOSPED).

D'autres formations pour médecins ou patients peuvent être proposées.

La SEDC représente et défend les intérêts professionnels de ses membres.

### **Article 3**

Le siège de la SEDC se trouve au lieu de domicile de son président.

### **Article 4**

La durée d'existence de la section est indéterminée.



## **II Adhésion**

### **Article 5**

La section se compose de :

- a) membres ordinaires
- b) membres ordinaires à la retraite
- c) membres extraordinaires

### **Article 6**

Membres ordinaires

L'adhésion en tant que membre ordinaire à la SEDC est ouverte aux détenteurs d'un titre de spécialiste en endocrinologie et diabétologie ayant une activité professionnelle indépendante d'au moins 50% dans un cabinet privé ou dans une structure hospitalière non universitaire.

La demande d'adhésion se fait par inscription auprès du président et l'élection aura lieu lors de la prochaine assemblée générale. La conformité des critères d'admission doit être vérifiée lors de la demande d'adhésion.

### **Article 7**

Membres ordinaires à la retraite

Les membres retraités participent aux discussions de l'assemblée générale mais n'ont plus le droit de vote et ne sont plus éligibles au comité.

Ils ne sont plus assujettis à la cotisation annuelle.

### **Article 8**

Membres extraordinaires

Les personnes physiques ou morales qui sont déjà membres de la SEDC ou ont un intérêt particulier à l'activité clinique dans le domaine de l'endocrinologie et diabétologie peuvent devenir membres extraordinaires de la SEDC.

Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale de la section et ne sont pas éligibles au comité.



## III Organes

### Article 9

Les organes de la SEDC sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les réviseurs des comptes
- d) Les groupes de travail ad hoc

### Article 10

L'assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) a lieu une fois par année au cours des 4 premiers mois de l'année civile. L'invitation se fait par écrit par le président ou son délégué.

Une assemblée générale extraordinaire peut être exigée

- a) A la demande du président
- b) A la demande de la majorité simple du comité
- c) Par une motion d'au moins 5% des membres ordinaires

### Article 11

L'assemblée générale ordinaire vote à la majorité simple sur :

- a) Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) Le rapport du président
- c) Les comptes du dernier exercice
- d) Le budget de l'année en cours

### Article 12

L'assemblée générale ordinaire élit à la majorité simple (lors des années impaires)

- a) Le président pour 2 ans
- b) Le caissier pour 2 ans
- c) Les autres membres du comité pour 2 ans
- d) Les membres des groupes de travail
- e) Les représentants dans d'autres commissions ad hoc et au comité de la SSED
- f) Les réviseurs des comptes

Des réélections sont possibles à 3 reprises (correspondant à une durée de mandat de 8 ans au plus).



Une révocation en cours de mandat requiert une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres ordinaires présents lors de l'assemblée.

## Article 13

### Le comité

Le comité comprend au moins le président, le secrétaire et le caissier. Jusqu'à 4 membres supplémentaires peuvent y être élus. Hormis le président et le caissier, le comité se constitue seul.

Le comité conduit les affaires de la section et les représente à l'extérieur.

Le comité conseille, soutient et contrôle les groupes de travail.

Le caissier s'occupe de l'envoi des factures pour l'assemblée annuelle et de la cotisation annuelle (l'envoi par courriel est admis).

**Le président** est responsable de :

- a) La convocation à l'assemblée générale. L'invitation avec l'ordre du jour doit être envoyée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée
- b) La conduite de l'assemblée générale
- c) L'envoi aux membres d'éventuelles modifications des statuts dans les délais légaux

Le président fait partie du comité de la SEDC *ex officio* et participe à ses réunions.

**Le caissier** tient la comptabilité et la soumet aux réviseurs dans les délais légaux. Il détient un droit de signature individuelle pour les affaires courantes.

**Les réviseurs des comptes** présentent à l'assemblée générale un rapport écrit concernant le contrôle de la comptabilité.

## Article 14

Les groupes de travail :

Les groupes de travail rendent compte de leurs activités lors de l'assemblée générale.



## **IV Cotisations**

### **Article 15**

La trésorerie de l'association provient :

- a) Des cotisations annuelles des membres ordinaires, qui sont fixées à chaque assemblée annuelle ordinaire
- b) Des contributions des sponsors et des dons
- c) D'autres recettes

### **Article 16**

Il n'y a pas de responsabilité individuelle des membres par rapport aux engagements de la SEDC.

## **V Sortie et exclusion de la SEDC**

### **Article 17**

La démission de la section se fait par une déclaration de démission pour la fin de l'exercice en cours. Cette déclaration est à adresser au comité au moins 3 mois à l'avance.

La qualité de membre ordinaire expire en cas de démarrage d'une activité à plus de 50% dans un poste universitaire.

La qualité de membre est caduque en cas de décès.

La qualité de membre est caduque en cas de dissolution ou de faillite de personnes morales.

### **Article 18**

L'exclusion d'un membre est automatique en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle après 2 ans de rappels.

Si l'admission d'un membre s'avère non conforme aux statuts après coup, il peut être exclu par décision lors de la prochaine assemblée générale ordinaire à la majorité simple des participants.

Si un membre s'avère indigne de la section, il peut être exclu par l'assemblée générale à la majorité simple des  $\frac{3}{4}$  des membres ordinaires présents.



## **VI Amendements aux statuts**

### **Article 19**

Les propositions d'amendement au statuts doivent être adressées par écrit au président à l'attention du comité et de l'assemblée générale au moins 2 mois avant celle-ci.

Ces propositions doivent être envoyées aux membres avec l'invitation pour l'assemblées générale.

## **VII Dissolution de la Section d'endocrinologie et diabétologie clinique SEDC**

### **Article 20**

La dissolution de la section peut être décidée :

- a) En cas de suppression de la pratique médicale indépendante en Suisse
- b) En cas de motion d'au moins 50% des membres ordinaires. Son application requiert la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$  des membres ordinaires présents à l'assemblées générale
- c) Si les buts de la section sont caducs

En cas de dissolution les comptes sont transférés à la SSED.

## **VII Autres dispositions**

### **Article 21**

Les statuts présents ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 janvier 2018 à Epalinges. Ils entrent en vigueur le 1 février 2018. En cas de doute ou de litiges, le règlement allemand s'applique.

Zurich, le 1 février 2018

Dr méd. Mirjam Faulenbach

Présidente